

**RÈGLEMENT NUMÉRO 219**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 219 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 119 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 119 000 \$ POUR LE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE SUR LA ROUTE 338 ENTRE LA MONTÉE DU COMTÉ ET LA RUE DE L'ÉCOLE.**

**ATTENDU QUE** le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) prévoit procéder au réaménagement de l'intersection de la route 338 et la Montée du Comté ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux désire profiter de l'exécution de ces travaux majeurs pour effectuer des travaux d'entretien de son réseau de distribution d'eau potable et de son réseau d'égout sanitaire à l'intérieur du même périmètre ;

**ATTENDU QU'**il est justifié de coordonner les travaux afin de ne pas intervenir à cet endroit en peu de temps d'intervalle ;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal ont accepté par la résolution 16-11-6583 de signer un projet d'entente de collaboration avec le MTMDET pour le réaménagement de l'intersection de la route 338 et de la Montée du Comté ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 février 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Martin Chartrand,  
APPUYÉ PAR : Michel Marin,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le conseil est autorisé à effectuer le remplacement d'une portion des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire sur la route 338 entre la montée du Comté et la rue de l'École. Les travaux seront intégrés au document d'appel d'offres préparés pour le MTMDET dans le cadre du projet de réaménagement de l'intersection de la route 338 et de la montée du Comté. Selon l'entente de collaboration, la Municipalité assumera une portion des coûts des travaux et autres frais reliés au mandat du réaménagement de l'intersection de la route 338 et de la montée du Comté estimé à 85 736 \$. Les honoraires d'ingénieurs pour la conception du mandat de la Municipalité estimé à 17 000 \$ seront à la charge complète de la Municipalité. À ces estimations, un montant de 10 % pour les imprévus est tenu en compte. L'engagement financier de la Municipalité dans le projet est estimé à cent treize mille dollars (113 000 \$), excluant les taxes applicables tel qu'indiqué à l'attestation préparée par M. Ketler Norélia, ingénieur au MTMDET, en date du 3 février 2017, présenté sous « Annexe A ». L'estimation détaillée incluant les frais, les taxes nettes et les autres frais de financement préparée par la Municipalité des Coteaux pour un montant de 119 000 \$ est présentée sous « Annexe B ». L'attestation et le tableau d'estimation des coûts sont annexés au présent règlement sous les annexes « A » et « B » pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2 :**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 119 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 :**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 119 000 \$, sur une période n'excédant pas 10 ans.

**ARTICLE 4 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation sur tous les logements et locaux commerciaux desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de logements et de locaux commerciaux desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Denise Godin-Dostie  
Mairesse

---

Claude Madore  
Directeur général et secrétaire-trésorier

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>Le 20 février 2017</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>Le 20 mars 2017</b>
<b>AVIS PUBLIC TENUE DU REGISTRE</b>	<b>Le 21 mars 2017</b>
<b>TENUE DU REGISTRE</b>	<b>Le 27 mars 2017</b>
<b>APPROBATION DU MAMOT</b>	<b>Le 1<sup>er</sup> juin 2017</b>
<b>AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>Le 5 juin 2017</b>
<b>LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS</b>	<b>Pages 6630 à 6631</b>